

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 5 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le cinq du mois de juin, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Claude COLLOMB-PATTON.

Étaient présents : Mme Catherine MANIGLIER, M. Grégory BAERT, Mme Brigitte VULLIET, M. Serge HUDRY, Mme Stéphanie POIRIER, M. Jean-Marc ALEMANY, Mme Christine RUFFON, M. Sébastien CHALLAMEL, Maires-Adjoints,

Mme Nicole LAURIA, M. Jérôme AGNELLET, Mme Sandrine CRESPIN, MM. Nicolas MORDRET, Stéphane BRUGÈRE, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mmes Gaëlle TAGLIABUE, Delphine FILLION-ROBIN, Odile PRIOLET, Leslie BIBOLLET, M. José BARRADAS, Mme Gaëlle GUEBEY, M. Rémi FRADIN, Mme Gaëlle VERJUS, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration : MM. Éric POLLET, Patrice GURRET, Mmes Brigitte VACHERAND-DENAND, Floriane BERTEZ, M. Hakim SILANES EL MANEGHOUDI, Conseillers municipaux.

Était Absente : Mme Ghislaine AVRILLON dit-à-JEAN ANTOINE, Conseillère municipale.

Date de la convocation : 29 mai 2026  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 28

Secrétaire : Mme Catherine MANIGLIER, Maire-Adjointe, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

--==oo0oo==--

**N° 2026/089 - TAXE DE SÉJOUR – FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR A  
COMPTER DE L'ANNÉE 2027**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;*

*Vu le code du Tourisme, et notamment ses articles L. 133-7, L. 324-1-1 ainsi que ses articles L. 422-3 et suivants ;*

*Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;*

*Vu la délibération n° 2024/070, en date du 16 mai 2024, portant mise à jour et fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Considérant le barème national applicable et le taux de croissance IPC de +0,9% ;*

*Considérant l'avis de la commission Finances du 20/05/2026 :*

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur la commune de Thônes, et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La commune de Thônes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23 octobre 1989 afin de faire face aux dépenses destinées à favoriser sa fréquentation touristique.

Par délibération n° 2024/070, en date du 16 mai 2024, la commune avait mis à jour les tarifs de la taxe de séjour et il est devenu nécessaire de mettre à jour également les modalités de recouvrement de cette taxe suite aux dernières évolutions réglementaires induites notamment par la loi de finances.

.../...

Le barème national pour l'année 2027 fait évoluer le plafond des tarifs comme suit :

CATEGORIES DES HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Palaces	0.70	4.90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70	3.60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70	2.60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.50	1.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.30	1.00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures.	0.20	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	-	0.20

En conséquence, il y a lieu, par la présente délibération, de procéder à la mise à jour des tarifs et de proposer l'institution de la taxe de séjour selon les conditions et modalités détaillées ci-après.

#### Article 1 – Institution d'une taxe de séjour au réel

La taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune de Thônes est la taxe prévue aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du Code général des collectivités territoriales ; cette taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux mentionnées dans le tableau supra et proposées dans le territoire, en fonction de la fréquentation réelle.

Il est précisé que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est précisé également que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## Article 2 – Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

## Article 3 – Fixation des tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Il est proposé d'arrêter les tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, selon le barème suivant :

CATEGORIES DES HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND	TARIF PAR NUITÉE ET PAR PERSONNE
Palaces	0.70	4.90	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0.70	3.60	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0.70	2.60	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.50	1.70	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.30	1.00	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20	0.80	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24 heures.	0.20	0.60	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	-	0.20	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements susmentionnés, le tarif applicable proposé par personne et par nuitée est de 5 % du coût hors taxes par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune.

## Article 4 – Exonération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

.../...

### Article 5 – Modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs sont tenus de déclarer à la commune l'ensemble de leurs logements meublés de tourisme, même en cas d'inoccupation.

**A défaut d'enregistrement, le Maire pourra prononcer des amendes administratives allant de 5 000 à 25 000 € maximum (article L324-1-1 du Code du tourisme).**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Finances et retourner un état néant en cas d'inoccupation.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet sur le logiciel dédié.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration en vigueur accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Finances transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

### Article 6 – Affectation des recettes de la taxe de séjour

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune de Thônes au travers du financement de son Office du tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 133-7 du code du Tourisme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **CONFIRME** l'institution de la taxe de séjour « au réel » sur l'ensemble du territoire de la commune de Thônes, selon les conditions et les modalités détaillées ci-dessus.
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour tels qu'ils sont détaillés dans le tableau barème ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 10 juin 2026

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON



POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Catherine MANIGLIER

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE **15 JUIN 2026** ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE **16 JUIN 2026**

THÔNES, le

**16 JUIN 2026**

Le Maire,

Claude COLLOMB-PATTON

